

Règlement d'attribution des subventions aux associations

Délibération du conseil municipal du 25/05/2023

Article 1: Champ d'application

La commune de Ploemel s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Ploemel.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune de Ploemel : délai, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

Le montant est calculé sur la base du nombre d'adhérents Ploemelois.

- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.

Article 2: Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- · Être une association dite loi de 1901,
- · Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Ploemel,
- · Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles du présent règlement.

Article 3: Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4: Les critères de choix

Le montant de la subvention pour les associations Ploemeloises sera déterminé par la commission vie associative et la commission finances en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

- Subvention de fonctionnement :
- · Compte résultat annuel de l'association N-1, et réserves
- · Intérêt public local dont aides matérielles aux autres associations
- · Rayonnement de l'association : participation aux réunions, au forum des associations...
- · Nombre d'adhérents, dont de Ploemel, et les tranches d'âge concernées,
- · Budget N+1.
 - Subvention exceptionnelle ou événementielle :
- · Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Ploemel.
- · Une compétition sportive niveau national
- · Une création d'association (article 6)

Article 5 : Présentation des demandes de subvention de fonctionnement

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Ploemel, disponible en mairie ou sur le site de la commune. Ce formulaire, accompagné des documents demandés doit être déposé au plus tard fin janvier de l'année en cours, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 6: Présentation des demandes de subvention exceptionnelle: création associative

La municipalité accompagne et promeut les nouvelles associations ayant leur siège social sur Ploemel. L'association doit présenter un intérêt général pour la commune et à destination du grand public. La demande devra être accompagné du statut, du récépissé d'enregistrement de la préfecture et d'un budget prévisionnel. Des pièces complémentaires pourront vous être demandés, en cas de besoins. Le montant octroyé sera forfaitaire d'un montant de 400€.

Cette décision sera applicable à toute nouvelle association qui rentre dans les critères ci-dessus et dont la création sera postérieure à la décision du conseil municipal du 25 mai 2023.

Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Ploemel

- Fin janvier année N au plus tard = Retour des dossiers complétés (impératif)
- Dès réception du dossier/Février N = Vérification des dossiers
- Présentation des dossiers en commission
- Fin mars N (sauf cas particuliers) = Notification aux associations de la décision prise par le Conseil Municipal.

Paiement à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou événementielles après production de tous les documents justificatifs.

Article 8 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- · Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la commune de Ploemel ;
- · Le dossier de subvention complété avec les annexes
- · Tous les documents demandés.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission vie associative et la commission finances.

Article 9 : Durée de validité des décisions

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 10: Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Article 11: Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 12: Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 13: Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- · L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- · La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou évènementielle),
- · La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 14 : Présence à l'assemblée générale

Un représentant de la commune sera invité lors de la présentation des comptes de l'assemblée générale annuelle.

Article 15: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, le solde sera reversé à la commune.

Fait à Ploemel le 26/05/2023

Jean-Luc LE TALLEC

Le/Maire

Récapitulatif

Pour les associations Ploemeloises et non Ploemeloise mais ayant un impact sur la vie de Ploemel :

1. Subvention calculée sur la base du nombre d'adhérents ploemelois

Adhérents de moins de 15 ans au 1er janvier année N : 15 € /adhérent Adhérents adultes de 15 ans et plus au 1er janvier année N : 10 € /adhérent

Un seuil de 100€ sera accordé aux associations qui ne bénéficient pas de plus de 10 adhérents.

2. Subvention exceptionnelle

La subvention est forfaitaire, justifiée par un projet, un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Ploemel, une compétition sportive au niveau national ou une création d'association.

Annexe au règlement : Formulaire de l'année en cours.

